
RCA08 17153 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)

VU les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

VU le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées (RCG 05-001);

VU le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (05-091).

À la séance du 6 octobre 2008, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le premier alinéa de l'article 69 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) est modifié par le remplacement du montant de « 50 \$. » par ce qui suit : « 65 \$ excluant toutes les taxes. ».
2. L'article 70 du Règlement précité est modifié par le remplacement du montant de « 10 \$ » par ce qui suit : « 18 \$ excluant toutes les taxes ».

Ce règlement est entré en vigueur le 29 avril 2009, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.